

CIRCULAIRE

CIR-13/2013

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/10/2013

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

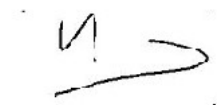
Résumé :

Les Directeurs des CRAM, CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne signée le 4 septembre 2013 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Activités de services II lors de sa séance du 25 avril 2013. A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

CTN I ; CNO ; Secteur aide et soins à la personne

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 13/2013

Date : 03/10/2013

Objet : CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne

***Affaire suivie par Philippe BIELEC – Tél. :01.72.60.11.64.
Eugénie ANDRIEU – Tél : 01.72.60.12.08.***

Vous trouverez ci-joint le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne en vigueur à partir du 10 septembre 2013.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 9 septembre 2017 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention Nationale d'Objectif précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.